



DIEC/23-983-1717 du 02/10/2023

**CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS DE MALADIES GRAVES - EXAMENS
SCOLAIRES NIVEAUX III, IV ET V - DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION - DIPLOME
SUPERIEUR DE COMPTABILITE ET DE GESTION**

Références : Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 BOEN n°31 du 27 août 2015 - Code de l'éducation articles D 334-6, D 334-8, D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général) D 336-6, D 336-8, D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique) D 337-83 (baccalauréat professionnel) - Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes du baccalauréat général, technologique 2021 - Arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé - Arrêté du 4 avril 2017 relatif à l'adaptation de l'épreuve de langues vivantes au BTS - Note de service du 28 juillet 2021 relative à l'épreuve de contrôle continu de mathématiques du baccalauréat technologique à compter de la session 2022 - Note de service du 29 juillet 2021 relative aux épreuves de contrôle continu de spécialités suivies uniquement pendant la classe de première technologique session 2023 - Note de service du 28 juillet 2021 relative aux épreuves communes de contrôle continu d'histoire-géographie de la session 2022 des baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2020-032 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et vie de la terre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-031 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2022 - Note de service n° 2020-025 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité « histoire-géographie et sciences politiques » de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service n° 2020-030 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de l'enseignement de spécialité numérique et sciences informatiques de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 - Note de service du 27 juillet 2021 relative à l'épreuve du grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2022 - Note de service n° 2020-014 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de spécialité dans la série STL à compter de la session 2021 - Note de service du 28 juillet 2021 parue au BOEN n° 30 du 29 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 - Note de service DGER/SDPFE/2020-162 du 4 mars 2020 relative à l'enseignement de spécialité Biologie écologie de la classe de terminale de la voie générale de la session 2021 - Circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation des épreuves d'EPS - Circulaire du 8 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap - Circulaire du 14 mars 2022 parue au BOEN n° 14 du 7 avril 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

Destinataires : Tous les responsables d'établissements ou d'organismes de formation présentant des candidats aux examens

Dossier suivi par : Pôle académique du CFG/DNB (DSDEN de Vaucluse) Mmes MANGIONE (04-05 et 84) et BULUT (13) Tel : 04 90 27 76 56/86 - Mail : amenagementdepreuves-cfgdnb@ac-aix-marseille.fr - Mme SEARD Tél : 04 90 27 76 50 - Mail : pole.examenetconcoures84@ac-aix-marseille.fr - Bureau des aménagements d'examens (Niveau III, IV, et V) Mme SCHELOUCH - Tel : 04 42 91 71 38 Mail : amex@ac-aix-marseille.fr - Mme DAUBIN - Tel : 04 42 91 73 49 - Mail benedicte.daubin@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions réglementaires relatives aux possibilités d'aménagement des conditions d'examen en faveur des candidats qui présentent un handicap afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats ont été fixées par les articles D 351-27 à D 351-31 du Code de l'éducation.

La circulaire du 8 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, précise les délais et les dispositions pour obtenir des aménagements d'examens.

1 - Dispositions générales

La circulaire du 8 décembre 2020 a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens ou de concours.

Le lien entre scolarité et examen se voit renforcé par les nouvelles dispositions réglementaires, aussi je souhaite attirer votre attention sur la conformité de certains plans d'accompagnement :

- Les PAI et PAP doivent comporter l'avis du médecin scolaire pour être pris en compte pour les examens et concours ;
- **Conformément à la réglementation, le PAP doit être revu chaque année (cf. article D 311-13 du Code de l'éducation) et adapté aux difficultés spécifiques du candidat.** Une appréciation adaptée des mesures profitables au candidat permet de ne pas reconduire des mesures inutiles qui ne seraient pas mises en œuvre lors des évaluations en cours de scolarité ;
- Les aménagements mis en place pendant l'année qui ne sont pas conformes à la réglementation de l'examen concerné ne pourront pas recevoir une décision favorable du recteur ;
- Les dispenses d'enseignement non autorisées par le recteur ne peuvent pas figurer dans les plans d'accompagnement

Les aménagements concernent les épreuves ou parties des épreuves quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation : ponctuel – contrôle en cours de formation – contrôle en cours d'année.

En l'absence du retour de la décision d'aménagement des épreuves, ce sont les mesures des plans d'accompagnement qui s'appliquent.

IMPORTANT - Baccalauréats général et technologique :

Conformément à la note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 (§ 2D), les mesures d'aménagements de scolarité prévues par les plans d'accompagnement (PAI, PAP, PPS) doivent **impérativement être mis en œuvre pour tous les travaux organisés par l'établissement pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu** pour les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales.

L'absence de mise en œuvre des aménagements accordés peut entraîner une contestation de la notation par le candidat s'agissant de notes prises en compte pour l'examen.

Les décisions d'aménagements d'examens devront ainsi être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des moyennes annuelles y compris les dispenses partielles d'épreuves de langues vivantes (expression, compréhension).

Les possibilités d'aménagements portent sur :

- les conditions de passation des épreuves de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles ou du recours à des aides techniques ou humaines appropriées à leur situation ;
- des adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves ;
- la conservation des notes pour les candidats qui ont été ajournés ;
- l'étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives ;
- une majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux mis en œuvre au cours de sa scolarité.

2 - Public concerné

Sont concernés les candidats en situation de handicap qui répondent aux critères prévus par la réglementation :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L 114 du code de l'action sociale et des familles).

Nota bene : Les candidats souffrants de troubles soudains et durables doivent utiliser la procédure complète AMEX, et ce même après la clôture des inscriptions. (longue maladie soudaine, apparition de troubles psychologiques...)

Situations particulières qui ne rentrent pas dans le cadre réglementaire ci-dessus :

- **Les candidats allophones** ne rentrent pas dans le cadre des mesures d'aménagements des épreuves pour candidats en situation de handicap. Un aménagement spécifique est prévu par la réglementation.
- **Le cas des candidats, concernés par une limitation d'activité soudaine et temporaire** (candidats accidentés), pour les épreuves ponctuelles sera pris en compte en fonction des règles et possibilité d'organisation de l'examen. Les demandes seront traitées à l'aide d'une procédure spécifique pour les aménagements en urgence décrite dans un bulletin académique publié ultérieurement.

3 - Procédures de demande d'aménagements d'examen

Afin de faciliter les démarches pour les familles, deux procédures sont mises en œuvre en fonction des conditions de scolarisation des candidats :

- **Procédure dite « simplifiée »** pour les candidats scolarisés dans un établissement public et privé sous contrat avec **PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement, PAI ou PPS, avec avis médical d'un médecin scolaire désigné par la CDAPH**. L'avis doit avoir été rendu au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, le BTS, DCG et DSCG.
- **Procédure dite « complète »** pour les candidats sans plan d'accompagnement ou si des demandes ne sont pas en cohérence avec les aménagements en cours de scolarité.

Situations particulières :

- **Un candidat en attente de la validation de sa demande de PAP** par le médecin scolaire ne doit pas attendre la validation pour déposer une demande. Ce n'est pas un motif d'acceptation de dossier hors délais.

La demande sera donc traitée en procédure complète : la famille devra joindre les pièces pédagogiques en lieu et place du PAP et l'établissement changera le type de procédure afin de compléter la fiche d'information pédagogique et non l'avis pédagogique.

- **Candidats demandant une dispense d'épreuves ou une réduction du nombre de textes de l'épreuve anticipée de français oral (BGT)**

Ces mesures étant soumises à la réglementation de l'examen, les demandes seront automatiquement **traitées en procédure complète**. Le chef d'établissement devra en informer la famille qui devra fournir les pièces pédagogiques et médicales en conséquence et modifiera le type de procédure afin de remplir la fiche pédagogique.

▪ Dispenses d'enseignement

Je vous rappelle que les dispenses d'enseignement peuvent être accordées uniquement par le recteur. Le chef d'établissement n'est pas autorisé à accorder cet aménagement de scolarité, et ce même dans le cadre de parcours adapté (ULIS...).

J'appelle votre vigilance car l'absence de décision officielle du recteur peut pénaliser le candidat dans la poursuite de son parcours.

Afin de connaître la procédure relative aux dispenses d'enseignement je vous invite à consulter le bulletin académique n° 977 du 21 août 2023 publié par le service de vie scolaire du rectorat en charge de ce dossier.

Seuls les candidats bénéficiant d'un accord écrit de dispense d'enseignement du recteur pour le cycle concerné peuvent bénéficier de la procédure simplifiée (la copie de l'accord sera jointe à la demande). En l'absence de ce document, la demande sera traitée en procédure complète.

▪ Dispenses d'épreuves de langues vivantes

Dispenses de langues vivantes pour les baccalauréats :

La demande de dispense d'enseignement de langues vivantes ne permet pas de bénéficier automatiquement de la dispense d'épreuve. Le candidat doit faire une demande d'aménagements d'examens pour demander la dispense des évaluations de langues vivantes. Si la décision de dispense d'enseignement a déjà été notifiée, elle sera jointe à la demande d'aménagements des examens et celle sera traitée en procédure simplifiée. Si le candidat n'a pas obtenu de dispense d'enseignement, la demande sera traitée en procédure complète.

Les dispenses totales de LVA ne sont pas autorisées par la réglementation.

Dispenses de langues vivantes pour les BTS :

La réglementation ne prévoit aucune dispense de langues vivantes, seules des adaptations peuvent être sollicitées. La demande du candidat relève de la procédure complète.

3.1 – Procédure simplifiée

Le candidat doit bénéficier d'un PAP, PAI pour lequel le médecin scolaire a rendu un avis médical ou d'un PPS qui sert d'appui aux aménagements mis en place pendant la scolarité.

Démarches à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;
- Par défaut, toutes les demandes des élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat sont en procédure simplifiée ;
- Après signature dématérialisée, **le dossier est transmis au chef d'établissement** afin que celui-ci s'assure de la conformité de la demande par rapport aux mesures prévues dans le plan d'accompagnement validé médicalement (fiche pédagogique à compléter).
Si la famille n'a pas téléversé le plan d'accompagnement, le chef d'établissement devra s'en charger à ce stade du traitement du dossier.
Si les demandes ne sont pas conformes au plan d'accompagnement et/ou concernent des dispenses d'épreuves, le chef d'établissement doit modifier le type de procédure en la passant de « simplifiée » à « complète » en ajoutant les documents nécessaires (bulletins scolaires et devoirs rédigés) et en remplissant la fiche d'informations pédagogiques.
- **La demande est transmise à l'autorité administrative** qui prendra la décision ou si nécessaire transmettra le dossier à l'avis médical en cas d'absence de conformité du dossier ;
- **La décision est transmise au candidat par AMEX.**

Pièces justificatives accompagnant la demande :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales. Les pièces médicales ayant été fournies et étudiées lors de la validation des plans d'accompagnement de la scolarité, elles ne seront plus demandées.

Sont à fournir (téléversement dans AMEX ou à joindre au dossier « papier ») :

- **Avis pédagogiques** à remplir par le chef d'établissement
- **Plan d'accompagnement** :
PAP avec copie de l'avis médical signé par le médecin scolaire
ou PPS (accompagné éventuellement du GEVASCO) ou MOPPS - (pour le DNB et le CFG
simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande)
ou PAI (page avec signature du médecin scolaire et mesure mise en place pendant l'année)

Nouveau : LIVRET DE PARCOURS INCLUSIF (LPI)

PAP : Le PAP finalisé sera remis aux parents, LPI ou sans LPI, pour signature qui pourront ainsi en conserver un exemplaire pour joindre à la demande d'aménagements des épreuves dans le cadre de la procédure simplifiée.

Pour les établissements utilisant le LPI, je vous rappelle que le PAP ne peut être saisi dans le LPI **qu'après téléversement de l'avis médical** visé par le médecin scolaire.

PPS : Pour les établissements utilisant le LPI, le MOPPS peut être joint à la demande AMEX comme pièces justificatives.

3.2 – Procédure complète

Les candidats concernés sont :

- Les candidats des établissements publics et sous contrats sans plan d'accompagnement formalisé (sans avis médical) dans un PAI, PPS ou PAP au titre des troubles neuro développementaux ;
- Les candidats bénéficiant d'un plan d'accompagnement formalisé mais qui demandent des aménagements qui n'en font pas partie ;
- Les candidats souhaitant des dispenses totales d'épreuves sans dispenses d'enseignement accordé par le recteur pour le cycle concerné (langues vivantes notamment).
- Les candidats souhaitant des adaptations ou des dispenses partielles d'épreuves, qu'une dispense d'enseignement ait été accordée par le recteur ou pas ;
- Les candidats de première générale ou technologique sollicitant une réduction du nombre de textes de français ;
- Les candidats souhaitant un étalement des épreuves ;
- Les candidats redoublants ou triplants souhaitant conserver des notes inférieures à 10/20 ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation nécessitant ainsi un nouvel avis médical ;
- Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité couvrant l'année scolaire complète ;
- Les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement de temps excédant le tiers temps ;
- Les candidats scolarisés au CNED ou dans des établissements privés hors contrat ;
- Les candidats individuels, apprentis, formation continue.

Démarche à réaliser :

- **Le candidat ou son représentant légal remplit le dossier** de demande d'aménagements sur la plateforme AMEX ;

- **Si le candidat est scolaire, il doit ajouter les trois derniers bulletins scolaires et devoirs rédigés** dans un des champs de documents à téléverser en lieu et place du PAP ;
Si le candidat est en centre de formation, il peut ajouter la fiche d'informations pédagogiques que l'établissement aura préalablement renseigné.
- **Le candidat adresse les éléments médicaux au médecin** désigné par la CDAPH à la DSDEN de son département accompagné de la fiche récapitulative (téléchargeable sur AMEX) ;
- Après signature et envoi, le dossier est transmis soit :
 - Au chef d'établissement pour les candidats scolarisés dans le public ou privé sous contrat qui émet une appréciation sur les difficultés rencontrées et les aménagements demandés et leur cohérence par rapport à ceux éventuellement mis en place sur le temps scolaire (avis pédagogique) ;
 - Au recteur pour contrôle de la conformité avant transmission du dossier à l'avis médical.
- Le candidat reçoit l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH ainsi que l'autorité administrative ;
- Le recteur adresse la décision au candidat après avoir pris connaissance de l'avis médical.

Pièces justificatives :

Les pièces permettant l'évaluation du retentissement des troubles pour le passage de l'examen sont de deux natures : pédagogiques et médicales.

➤ Pièces pédagogiques :

- Informations pédagogiques à remplir par le professeur principal ou le formateur (*candidats des établissements hors contrats ou centres de formation uniquement*)
- Copie du PAP ou du PAI validé médicalement ou du PPS **et/ou** GEVASCO et/ou MOPPS ou pour le DNG et le CFG simplement le GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire géographie, français ou toutes disciplines nécessitant de la rédaction, et *pour les troubles dyscalculiques* mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires (*candidats des établissements publics, privés sous contrats, hors contrats ou centres de formation uniquement*)

➤ Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (*sous pli cacheté*) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

- En cas de handicap visuel :
un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.
- En cas de handicap auditif :
un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme....).
- En cas de handicap moteur :
un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :
 - *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
 - *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc..).

- En cas de troubles des apprentissages : (*dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...*)
Joindre le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (si possible *moins de trois ans*), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe (**résultats en déviations standards**).
 Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique....

Et tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

Nota bene : La prise de rendez-vous pour obtenir des bilans après la clôture des inscriptions n'est pas un motif valable pour déposer un dossier hors délais. Le candidat doit déposer sa demande avec les documents en sa possession avant la date prévue par la réglementation. Il a un délai de 15 jours au-delà de cette date pour envoyer les pièces médicales.

Tout dossier déposé hors délais sera refusé.

4 - Quand effectuer la demande ?

La demande doit impérativement être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen.

La date butoir est publiée sur la circulaire d'inscription de chaque examen ou concours.

Classe de scolarisation en 2023-2024	Examen présenté	Date souhaitée de dépôt de la demande	Date butoir impérative de dépôt de la demande
Classe de quatrième	DNB / CFG	Septembre à Avril 2024	30 avril 2024
Classe de troisième		Septembre à Décembre 2023	1er décembre 2023
Seconde générale et technologique (*)	BCG / BTN	3 ^e trimestre de l'année scolaire 2023-2024	Novembre 2024
1 ^{ère} générale et technologique		Septembre à Novembre 2023	Fin Novembre 2023 (à confirmer ultérieurement)
terminale générale et technologique			20 Novembre 2023 (à confirmer ultérieurement)
Seconde professionnelle	BCP	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2023-2024	Novembre 2024
1 ^{ère} professionnelle			26 Novembre 2023
Terminale professionnelle		Septembre à novembre 2023	
CAP 1 ^{ère} année	CAP	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2023-2024	Novembre 2024
CAP 2 ^{ème} année ou CAP en 1 an		Septembre à Novembre 2023	12 Novembre 2023
Mentions complémentaires	MC	Septembre à Novembre 2023	12 Novembre 2023

Classe de scolarisation en 2023-2024	Examen présenté	Date souhaitée de dépôt de la demande	Date butoir impérative de dépôt de la demande
Brevet professionnel	BP	Septembre à Novembre 2023	26 Novembre 2023
Brevet des métiers d'art	BMA	Septembre à Novembre 2023	26 Novembre 2023
1ère année	BTS	2 ^e trimestre de l'année scolaire 2023-2024	Novembre 2024
2 ^e année		Septembre à Novembre 2023	15 Novembre 2023
	DCG	Janvier à Mars 2024	Mars 2024 (à préciser ultérieurement)
	DSCG	Juillet à Août 2024	Août 2024 (à préciser ultérieurement)

(*) En fin de seconde après le conseil de classe du 3^e trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques après que les choix de séries ou spécialités soient fixés.

Nota Bene : Les dossiers relevant de la procédure complète seront étudiés entre le mois d'octobre et mai uniquement même si les demandes peuvent être saisies tout au long de l'année. Les commissions médicales ne se réunissant qu'entre le mois d'octobre et juin.

5 - Durée de validité des aménagements d'examens

Les aménagements d'examens sont, dans la majorité des cas accordés jusqu'à l'obtention du diplôme. (La validité est précisée sur la décision)

Il est donc inutile de déposer une nouvelle demande en cas de redoublement. Les aménagements seront reconduits automatiquement par les services d'organisations pour les examens gérés par le rectorat.

Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen, même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (sauf en cas de *pathologie temporaire*) :

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
CFG – DNB	-	Oui
CAP (*)	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première BCG BTN	Classe de terminale BCG BTN	Oui

(*) Afin de s'assurer de la reconduction, je vous invite à signaler les candidats concernés au gestionnaire d'examen de la spécialité de baccalauréat professionnel concernée. (cf. annuaire de la DIEC sur l'intranet académique).

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations si les aménagements sont identiques.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examens pour vérifier les conditions de reconduction.

6 - Modalités pratiques de la demande d'aménagements d'examens

6.1 – Sensibilisation et intervention des équipes pédagogiques dans la demande

Il est souhaitable d'organiser une réunion de sensibilisation des équipes enseignantes et autres membres de la communauté éducative qui sont susceptibles d'être sollicités par les familles et d'assurer une communication individualisée afin que les candidats puissent être informés et accompagnés afin de déposer leurs demandes conformes dans les délais réglementaires.

Apport de l'établissement dans la demande d'aménagements d'examens :

- **La fiche pédagogique ou l'avis pédagogique prérempli** avec l'état civil du candidat est envoyé par mail automatiquement à l'adresse mail RNE et disponible dans le service AMEX. L'établissement a la possibilité de la télécharger directement dans AMEX-établissement. La fiche dûment complétée par le professeur principal sera remise au **chef d'établissement qui la télé-versera dans AMEX.**

Remplissage de l'avis pédagogique (procédure simplifiée) :

Cette fiche permet de connaître les mesures mises en œuvre pendant l'année dans le cadre du plan d'accompagnement.

Il vous est demandé de répondre **impérativement à chaque mesure** demandée par la famille par Oui ou Non pour savoir si celle-ci font partie du plan d'accompagnement.

Il ne s'agit pas de vous positionner sur le bien-fondé de la mesure.

Le chef d'établissement peut toutefois apporter son éclairage dans les commentaires.

Tout oubli ou refus de renseigner un item entraînera le traitement de la demande d'aménagement en procédure complète.

Remplissage de la fiche « Informations pédagogiques » (procédure complète) :

Cette fiche permet de recenser les difficultés et besoins du candidat afin d'évaluer les compensations les plus adaptées.

En cas de demande de dispense partielle ou totale des épreuves de langues vivantes, les informations des professeurs de langues vivantes sont obligatoires sur la fiche pédagogique pour permettre une évaluation la plus juste possible du retentissement des troubles.

Aucune demande des candidats ne peut être transmise à l'appréciation médicale sans la fiche pédagogique (tous les items doivent être complétés par vos soins)
Je vous remercie d'être vigilants sur le retour à mes services de cet élément primordial pour l'évaluation de la situation du candidat.

Le délai de traitement du dossier dépend aussi de votre réactivité sur le retour des fiches ou avis pédagogiques.

Inscriptions aux examens avec Cyclades :

Afin de permettre un suivi des dossiers d'aménagements d'examens, je vous remercie de veiller à ce que lors des inscriptions les candidats qui déposent un dossier d'aménagements soient bien identifiés avec la **case candidat handicapé avec O.**

Toutefois cette mention n'est qu'indicative et ne constitue pas une demande d'aménagements. Les candidats ne déposant pas de demandes devront rester avec la mention N sur le dossier d'inscription.

Diffusion de la décision d'aménagements des épreuves aux établissements :

- Etablissements publics et privés sous contrats : Le chef d'établissement peut consulter sur AMEX le suivi du dossier et la décision prise par le recteur. Les mesures sont ensuite saisies dans les bases de gestion des examens (Cyclades) pour être mises à disposition des établissements, des centres d'épreuves et des candidats afin que les mesures soient mises en œuvre pour les CCF, le contrôle continu et les épreuves ponctuelles.

- Etablissements hors contrats, centres de formation : Les décisions sont consultables dans Cyclades afin que les mesures soient mises en œuvre pour le CCF, le contrôle continu et les épreuves ponctuelles.

6.2 – Information des familles

Il appartient aux chefs d'établissements de veiller à ce que **tous les élèves concernés soient informés dès à présent des procédures, démarches et calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements** par tous moyens à leur convenance (diffusion sur environnement de travail, affichage, réunion d'information...).

La demande d'aménagements d'examens est une démarche personnelle du candidat et/ou de son représentant légal (si mineur).

Je vous invite à leur remettre la note d'information relative à la procédure et à la constitution du dossier ainsi que la date butoir à laquelle la demande doit être transmise. (annexe n°1)

6.3 – Accompagnement des familles

En cas de difficultés dans l'utilisation du téléservice AMEX par les candidats, l'établissement est l'interlocuteur à privilégier. Pour toute aide complémentaire, les services chargés des aménagements d'examens à la DSDEN de Vaucluse pour le DNB et le CFG et à la DIEC du rectorat pour les autres examens restent disponibles.

Les élèves des établissements agricoles et le lycée militaire d'Aix en Provence ont accès au service AMEX comme les élèves de l'enseignement public et privé sous contrat de l'éducation nationale.

Nota bene : La procédure dématérialisée par AMEX n'est toutefois pas accessible aux candidats non scolaires résidant hors académie (apprenti, formation continue..). Ceux-ci doivent utiliser les formulaires papier disponible sur le site de l'académie d'Aix Marseille.

Vous voudrez bien informer les familles qu'en cas d'absence de matériels informatiques personnels, elles ont la possibilité de se rendre dans l'établissement pour effectuer la démarche dématérialisée. En cas de difficultés, les familles ont la possibilité de déposer le dossier au format « papier », les modèles sont téléchargeables sur le site de l'académie d'Aix-Marseille :

- Procédure simplifiée DNB-CFG
- Procédure complète DNB-CFG
- Procédure simplifiée BGT
- Procédure complète BGT
- Procédure simplifiée examens professionnels
- Procédure complète examens professionnels

Toutefois l'utilisation de la version papier, ne permettra pas le suivi du dossier par les familles et les établissements et les délais de traitement peuvent être rallongés.

Candidat scolaire relevant de la procédure complète :

La famille doit téléverser dans la rubrique PAP de AMEX les documents pédagogiques complémentaires (bulletins scolaires, copies de devoirs...). A réception du courriel l'informant que le dossier est transmis à l'avis médical, la famille doit télécharger la fiche récapitulative de la demande et l'envoyer au médecin désigné par la CDAPH accompagnée des pièces médicales (l'adresse du service médical est précisée sur la fiche).

Demande complémentaire :

Les candidats qui ont obtenu une décision d'aménagement d'examens et qui souhaitent bénéficier d'aménagements supplémentaires, doivent utiliser le même mode de dépôt pour déposer une nouvelle demande :

- demande initiale « papier » alors demande complémentaire « papier »
- demande initiale sur AMEX alors nouvelle demande sur « AMEX »

Le dossier « papier » et la plateforme AMEX sont accessibles pour les familles à partir du site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique scolarité et études puis examens et ensuite aménagements d'épreuves aux examens :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/amenagement-d-epreuves-aux-examens-121669>

6.4 – Téléservice AMEX

- **Si le candidat ne possède pas de compte AMEX**, il devra en créer un avec **une adresse mail valide**.

Après validation de son compte, il pourra accéder à un espace lui permettant de :

- Saisir une demande d'aménagement puis éventuellement des demandes complémentaires ;
- Suivre l'état d'avancement de sa demande ;
- Consulter les documents émis par le médecin de la CDAPH et la décision d'aménagement émise par l'autorité administrative.

- **Si le candidat a déjà utilisé le service AMEX**, il doit se connecter à son compte existant et ne doit pas créer un nouveau compte.

Modification de l'adresse mail saisie dans AMEX : Si la famille a changé d'adresse électronique, elle doit adresser une demande de rectification au service en charge de la gestion de l'examen. La demande devra comporter le numéro et nom du candidat, la nouvelle adresse électronique et la copie des pièces d'identité du candidat et du représentant légal renseigné dans le compte candidat.

Le candidat sera informé par courriel de la mise à disposition de nouveaux documents : avis médical, décisions.

7 – Recours des familles

Dans le cas où la famille n'est pas en accord avec les aménagements d'examens accordés ou refusés, celle-ci peut déposer un recours **auprès de l'autorité administrative** (Pôle académique du CFG / DNB ou DIEC selon l'examen).

Le recours ne peut être effectué qu'après réception de la DECISION ADMINISTRATIVE et dans les délais indiqués sur la décision.

A l'issue d'un recours gracieux, la décision est transmise par courrier uniquement. Elle pourra aussi être consultée dans Cyclades après l'inscription du candidat à l'examen.

L'avis médical n'est pas susceptible de recours.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AMENAGEMENTS D'EXAMENS

Note à destination des candidats et/ou des familles

Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020
Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n° 47 du 10
décembre 2020

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

Les demandes d'aménagements font l'objet d'un avis médical des médecins désignés par la CDAPH qui sert d'aide à la **décision qui est prise par le recteur**.

Les aménagements d'examens envisageables sont **exclusivement** ceux prévus par la réglementation de l'examen et pour les candidats « scolaires », ceux mis en place pendant la scolarité strictement conforme à la réglementation.

Quand déposer une demande ?

La demande d'aménagements doit être déposée, dès l'entrée dans le cycle d'apprentissage au lycée et en classe de 4^e pour le DNB, **au plus tard à la clôture de l'inscription à l'examen présenté**. Le calendrier des dates limites est disponible sur le site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique examens et concours puis aménagements d'examens.

**A compléter par le chef d'établissement si
scolarisé (*) :**

Session 2024 – Examen du

Date limite de dépôt :
(= à la date de clôture des inscriptions à l'examen, à
vérifier dans la rubrique d'accès à AMEX)

Précisions sur l'établissement :

code RNE.....

catégorie public ☐ privé sous contrat ☐
privé hors contrat ☐

Les dossiers déposés hors délais ne pourront être pris en compte pour les examens de l'année scolaire en cours.

(*) afin de faciliter la saisie dans AMEX

Comment déposer une demande ?

Les demandes d'aménagements sont à déposer sur le serveur **AMEX** avant la clôture des inscriptions à l'examen.

Ajouts de mesures : Les candidats ayant déjà obtenus des mesures d'aménagements en cours de validité doivent utiliser le même mode de dépôt que la demande initiale (1^{ère} demande AMEX = nouvelle demande AMEX pour mesures supplémentaires, 1^{ère} demande papier = demande complémentaire papier).

Procédure AMEX :

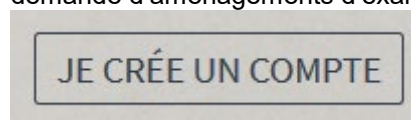
- Vous devez vous connecter au site de l'académie d'Aix-Marseille, rubrique scolarité et études puis examens (Utiliser de préférence le moteur de recherche Mozilla Firefox ou Google Chrome)



- Dans la rubrique cliquer sur l'icône AMEX



- Vous devez créer un compte à l'aide d'une adresse mail valide si c'est votre première demande d'aménagements d'examens



- Lorsque le compte est créé, vous pouvez commencer la saisie de la demande qui comporte des renseignements administratifs, pédagogiques et les mesures que vous souhaitez obtenir pour présenter l'examen.
- Selon votre situation vous aurez à téléverser au format de votre choix (pdf, jpeg...) les pièces justificatives pédagogiques. Vous veillerez à ce que ces documents soient lisibles. (cf. la liste des pièces disponible sur le site académique)



- Ne pas oublier de signer numériquement votre dossier en cliquant sur **SIGNER ET ENVOYER** puis vérifier qu'il est bien à l'état « envoyé » sur la 2^e colonne dans la liste des demandes AMEX

Etude de la demande

- Si vous êtes candidats scolaires, votre dossier est transmis à l'établissement pour l'avis pédagogique du chef d'établissement sur les mesures sollicitées.
- Après vérification de la conformité du dossier le recteur émet la décision (procédure simplifiée) ou adresse le dossier à l'avis médical (procédure complète).
- Si votre dossier doit suivre la procédure complète vous recevrez un mail vous demandant d'adresser les pièces médicales au médecin désigné sur la fiche récapitulative à éditer à partir de votre compte AMEX.
- Si l'avis médical est requis, une copie sera mise à votre disposition dans votre compte AMEX. **CET AVIS MEDICAL N'EST PAS UNE DECISION** qui vous donne des droits pour la mise en œuvre des aménagements.

La fiabilité de l'évaluation du degré de gravité du retentissement des troubles par les médecins dépend de la qualité des pièces médicales qui seront envoyées.

Des certificats médicaux non détaillés ne permettent pas d'obtenir un avis favorable sur les aménagements.

- A réception d'une copie de l'avis médical, **le recteur prendra une décision** qui vous sera remise selon les modalités suivantes :
 - Classe de 3^e (DNB/CFG) : par le chef d'établissement du candidat ou par courrier pour les candidats CNED et individuels
 - Classe de 4^e (DNB/CFG) et autres examens : vous serez averti de la mise à disposition de la décision dans votre compte AMEX.

Recours en cas de contestation de la décision

Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision du recteur. Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Mise en œuvre des aménagements

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement.

Le candidat doit présenter sa notification de décision d'aménagements d'examen à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.

En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

Durée de validité des aménagements d'examens

Les demandes d'aménagement sont valables jusqu'à obtention de l'examen concerné.

Aménagements obtenus pour le	Reconduction automatique pour	Reconduction automatique en cas de redoublement
DNB		Oui
CAP	Baccalauréat professionnel	Oui
Classe de première Bac. Général ou technologique	Classe de terminale Bac. Général ou technologique	Oui

Il est donc inutile d'effectuer à nouveau une demande d'aménagement dans l'une de ces situations.

Nota bene : En cas de changement de série ou spécialité, contacter le bureau des aménagements d'examen pour vérifier les modalités de reconduction des mesures.

Modification de la situation médicale après l'obtention de mesures

Dans le cas où un changement intervient dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être faite à l'aide du serveur AMEX. **Il s'agit d'une nouvelle demande.**

Lors de la saisie de la nouvelle demande, vous devez saisir uniquement les nouvelles mesures.

PIECES JUSTIFICATIVES

A fournir par le candidat
dans le cadre d'une demande
d'aménagements d'examens

Dans le cadre de la procédure simplifiée :

(Concerne uniquement les candidats scolaires avec un PAI, PPS ou PAP validé médicalement)

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Copie du PAP avec avis médical signé du médecin scolaire **ou** copie du PPS accompagné éventuellement du GEVASCO ou MOPPS pour le DNB et le CFG simplement GEVASCO sauf en cas de 1^{ère} demande.
ou copie de la page du PAI comportant la signature du médecin.

Dans le cadre de la procédure complète :

(Concerne les candidats des établissements privés hors contrat, individuels, CNED et scolaires sans plan d'accompagnement validé médicalement ou demandant des aménagements réglementaires différents du plan d'accompagnement)

Les documents ci-dessous seront à téléverser au format pdf, jpeg... dans le serveur AMEX.

- Si concerné :
Copie du PAP si avis médical
ou copie du PPS **et/ou** GEVASCO **e/ou** MOPPS
ou copie de la page du PAI avec signature du médecin
- Photocopie de bonne qualité de deux devoirs rédigés, faits en classe et notés (histoire géographie, français ou autres matières contenant de la rédaction et *pour les troubles dyscalculiques* uniquement une copie de mathématiques)
- Trois derniers bulletins scolaires (si scolarisé)
- Si demande d'étalement de session :
Récupérer la fiche de demande d'étalement sur le site académique, la compléter et la téléverser dans la demande AMEX.
- Si demande de conservation de notes : Fiche à récupérer sur le site académique, la compléter et la téléverser dans la demande AMEX.

Dans le cadre la procédure complète vous serez amené à fournir des éléments médicaux à joindre à la fiche récapitulative de la demande éditée à partir d'AMEX.

Pièces médicales :

Les pièces médicales à fournir sont un certificat médical détaillé (sous pli cacheté) précisant le diagnostic, la gêne fonctionnelle, la prise en charge en cours, le retentissement scolaire, les aménagements à prévoir pour le déroulement des épreuves.

Les pièces sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée sur le récapitulatif de la demande à télécharger dans votre compte AMEX. *Les documents médicaux étant soumis au secret médical, ils ne peuvent pas être téléversés dans AMEX.*

En cas de handicap visuel :

un certificat médical établi par un ophtalmologiste qualifié précisant l'acuité visuelle après correction, les troubles associés, le mode de lecture utilisé, les aides techniques nécessaires.

En cas de handicap auditif :

un certificat médical établi par un ORL précisant le mode de communication habituellement utilisé (audiogramme...).

En cas de handicap moteur :

un certificat médical établi par un spécialiste consultant précisant l'atteinte fonctionnelle détaillée touchant :

- *les membres supérieurs*, ainsi que la nécessité d'une aide technique (matérielle ou humaine)
- *les membres inférieurs* détaillant les modes de locomotion utilisés (fauteuil, canne, etc.).

En cas de troubles des apprentissages : (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, trouble attentionnel...)

Le dernier bilan orthophonique chiffré et argumenté (dans la mesure du possible de moins de trois ans), précisant les antécédents de retard de langage, durée du suivi orthophonique, âge lexical ou vitesse de lecture, épreuve de lecture de mots, épreuves d'orthographe : **(résultats en déviations standards)**

Et si le candidat a effectué par le passé d'autres investigations du type : bilan fait au centre de référence du langage, bilan psychométrique chiffré (QI), bilan neuropsychologique...

Vous pouvez ajouter tout autre document permettant d'évaluer le retentissement des troubles présentés en vue du passage de l'examen.

**RECEPISSE DE REMISE
DE LA DECISION D'AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Document à conserver par l'établissement, une fois la décision notifiée.

Nom et prénom du candidat :

Date et lieu de naissance du candidat :

Etablissement :

Examen présenté : CFG ☐ DNB ☐

Document remis en mains propres au candidat ou à son représentant légal, si mineur.

Fait à, le

Cachet, signature du chef d'établissement

DSDEN de Vaucluse
Pôle Examens et Concours
Pôle académique CFG/DNB
49, rue Thiers – 84077 AVIGNON CEDEX 04
pole.examenetconours84@ac-aix-marseille.fr

ANNEXE N° 3

Diplôme National du Brevet (DNB) – Session 2024
DEMANDE D'ETALEMENT DU PASSAGE DES EPREUVES

Tout candidat en situation de handicap souhaitant demander - en application de l'article 3 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 - le bénéfice d'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du DNB doit renseigner les informations suivantes :

NOM :Prénom(s) :

Date de naissance :

Etablissement fréquenté (*si candidat scolaire*) :

Candidat : ☐ scolaire ou ☐ individuel ou ☐ CNED scolaire ou ☐ CNED individuel

Inscrit au DNB : ☐ série générale ou ☐ série professionnelle, préciser si agricole ☐

➤ **Etalement du passage des épreuves** (cocher l'une des cases au choix) :

☐ Sur la même session 2024 : « session normale » (juin) puis « session de remplacement » (septembre)
ou

☐ Sur les sessions consécutives de juin 2024 et juin 2025 (uniquement pour les candidats scolaires qui font leur classe de 3^e en deux ans)

➤ **Choix des épreuves pour la session de juin 2024** (à cocher au choix) :

☐ Épreuve de soutenance de projet spécifique aux candidats scolaires.

☐ Épreuve de français.

☐ Épreuve de mathématiques.

☐ Épreuve d'histoire et géographie, enseignement moral et civique.

☐ Épreuve de sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la terre et/ou technologie et/ou pour l'agriculture biologie-écologie).

☐ Épreuve de « langue vivante étrangère » spécifique aux candidats individuels.

Important : les épreuves choisies précédemment doivent être passées impérativement dans leur intégralité, à la session de juin 2024 (les épreuves non choisies seront passées en septembre 2024 ou en juin 2025).

Fait à : le :

Signature du (de la) candidat(e) : et signature du représentant légal, si mineur(e) :

Visa, date, cachet et signature du chef d'établissement :

Examens professionnels niveau 3 et 4 - SESSION 2024

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE D'ÉTALEMENT DE PASSAGE DES ÉPREUVES

Affaire suivie par :

DIEC 3.05 Mme ALIOTTI ☎ 04.42.91.72.87

Mme JACQUET ☎ 04.42.91.72.20

Nom - Prénom du candidat :

Série :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du Code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ponctuelles de l'examen du

Liste des unités choisies session juin 2024

-
-
-
-

Précisez les épreuves ponctuelles que vous souhaitez, éventuellement, présenter à la session de septembre 2024

-
-
-
-

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

**Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2024

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY
 ☎ 04.42.91.72.00
 Affaire suivie par Mme MICHEL
 ☎ 04.42.91.72.01
 Affaire suivie par Mme LEQUEUX
 ☎ 04.42.91.72.02
 Affaire suivie par Mme ROLLAND
 ☎ 04.42.91.72.06
 Affaire suivie par Mme CHIARAPPA
 ☎ 04.42.91.75.80
 Affaire suivie par M. PIZARD
 ☎ 04.42.91.72.04
 Affaire suivie par M. CHLEMAIRE
 ☎ 04.42.91.71.98

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE
 ☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme AMATE
 ☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE

MALADIES GRAVES

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

☐ Brevet de technicien supérieur Spécialité :
 Diplômes Comptables : ☐ DCG ☐ DSCG
☐ Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Spécialité :Etablissement

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... (nom, prénom), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'examen professionnel.....

Liste des épreuves choisies session juin 2024

-
-
-
-
-
-
-
-

A le

Signature du candidat

Pour les sessions ultérieures, le candidat précisera les épreuves qu'ils souhaitent subir lors de l'ouverture du registre des inscriptions.

Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES inférieures à 10/20

Baccalauréats général et technologique - SESSION 2024

Candidats redoublants ou triplants en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement :

Candidat redoublant ou triplant présentant l'examen du :

Baccalauréat général ☐

Baccalauréat technologique série ☐

Je soussigné (e) candidat au baccalauréat, demande à conserver le bénéfice de la (des) note (s) suivante (s) :

Epreuves	Notes < 10	Année d'obtention
Français écrit (*)		
Français oral (*)		
Philosophie		
Grand Oral		
Spécialité 1 :		
Spécialité 2 :		

(*) Les candidats redoublants de terminale ont le choix de conserver de plein droit les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il n'est donc inutile que les candidats handicapés en fassent la demande.

IMPORTANT : le candidat doit impérativement joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat.

A le Signature du candidat
Et représentant légal si mineur

Avis du chef d'établissement :

.....
.....
.....
.....

A le Signature du chef d'établissement

Fiche originale à joindre à la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à télé-verser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens

DEMANDE D'ETALEMENT DE PASSAGE DES EPREUVES

Candidats scolaires en situation de handicap ou atteints de maladies graves

Nom – prénom du candidat :né(e) le :

Etablissement : **RNE**

Inscrits au : Baccalauréat général ☐ Baccalauréat technologique série ☐

Niveau : Classe de première ☐ Classe de terminale ☐

pendant l'année scolaire 2023 – 2024

Je soussigné(e) (*nom, prénom*), demande en application de l'article D 351-27 du code de l'éducation à bénéficier de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves du baccalauréat.

Dates de passation des épreuves du niveau de première (1 ^{ère} en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	Année scolaire 2023-2024	Année scolaire 2024-2025
Epreuve de spécialité suivie uniquement en 1 ^{ère}	☐	☐
Histoire-géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel :	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Français (<i>écrit + oral indissociables</i>)	☐	☐
Dates de passation des épreuves du niveau de terminale (terminale en deux ans)		
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales	Année scolaire 2023-2024	Année scolaire 2024-2025
Histoire géographie	☐	☐
LVA	☐	☐
LVB	☐	☐
Enseignement scientifique (bac. G) ou Mathématiques (bac T)	☐	☐
Enseignement moral et civique	☐	☐
Enseignement optionnel :	☐	☐
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales		
Spécialité	☐	☐
Spécialité	☐	☐
Philosophie	☐	☐
Grand oral	☐	☐
EPS	☐	☐

Fait à Le .../.../....

Signature du candidat
Et/ou responsable légal si mineur

Signature et tampon
du chef d'établissement

Demande à téléverser en pièces jointes (fichier pdf) à la demande d'aménagements sur le serveur AMEX. Joindre l'original à la confirmation d'inscription

Examens professionnels niveau 3 et 4 - SESSION 2024

Candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Affaire suivie par :

DIEC 3.05 Mme ALIOTTI ☎ 04.42.91.72.87 Mme JACQUET ☎ 04.42.91.72.20

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat(e) au de la spécialité
....., demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Unités	Note	Année d'obtention
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes de l'examen.

A le

Signature du candidat
et représentant légal si mineur

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-05 avec la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens

EXAMENS ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VAE VAF – SESSION 2024

GESTIONNAIRES DE BTS :

Affaire suivie par M. MARTY

☎ 04.42.91.72.00

Affaire suivie par Mme MICHEL

☎ 04.42.91.72.01

Affaire suivie par Mme LEQUEUX

☎ 04.42.91.72.02

Affaire suivie par Mme ROLLAND

☎ 04.42.91.72.06

Affaire suivie par Mme CHIARAPPA (VAE)

☎ 04.42.91.75.80

Affaire suivie par M. PIZARD

☎ 04.42.91.72.04

Affaire suivie par M. CHLEMAIRE

☎ 04.42.91.71.98

GESTIONNAIRE DES EXAMENS EDUCATION SPECIALISEE

Affaire suivie par Mme DELAPORTE

☎ 04.42.91.72.03

GESTIONNAIRE DES EXAMENS COMPTABLES :

Affaire suivie par Mme AMATE

☎ 04.42.91.72.05

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

ou ATTEINTS DE
MALADIES GRAVES

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

☐ Brevet de technicien supérieur

Spécialité :

Diplômes Comptables : ☐ DCG

☐ DSCG

☐ Autres examens

Nom - Prénom du candidat :

Demande du candidat :

Je soussigné(e)..... candidat aux examens techniques et professionnels – spécialité :, demande à conserver le bénéfice de la (des) note(s) suivante(s) :

Epreuves	Notes	Année d'obtention
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, la photocopie de son dernier relevé de notes de son examen.

A le

Signature du candidat

Avis du médecin scolaire :

Avis du chef d'établissement.....

A..... le Signature du chef d'établissement

**Fiche à transmettre au rectorat DIEC 3-03 avec la confirmation d'inscription à l'examen
Copie à téléverser dans AMEX lors de la demande d'aménagements d'examens**

**Fiche d'évaluation LV1 et LV2 pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage, une déficience de la parole
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL – SESSION 2024**

Langue vivante :

Nom de l'élève/du candidat :

Etablissement :

Ville :

Pour **chacune des deux colonnes**, situer la prestation du candidat à l'un des quatre degrés de réussite et attribuer à cette prestation le nombre de points indiqué (sans le fractionner en décimales) de 0 (absence totale de compréhension ou de production) à 10.

A – Comprendre un document écrit		B – S'exprimer (en continu) à l'écrit	
Degré 1		Degré 1	
Comprend des mots, des signes ou des éléments isolés.	1 ou 2 pts	Produit un texte très court (dont le nombre total de mots est nettement inférieur à 80). S'exprime dans une langue partiellement compréhensible.	1 ou 2 pts
Degré 2		Degré 2	
Comprend partiellement les informations principales.	3 ou 4 pts	Produit un texte simple et bref à partir du document. S'exprime dans une langue compréhensible malgré un vocabulaire limité et des erreurs.	3 ou 4 pts
Degré 3		Degré 3	
Comprend les éléments significatifs ainsi que les liens entre les informations.	5 ou 6 ou 7 pts	Produit un texte pertinent par rapport à la dimension culturelle ou professionnelle du document. S'exprime dans une langue globalement correcte pour la morphosyntaxe comme pour la grammaire et utilise un vocabulaire approprié.	5 ou 6 ou 7 pts
Degré 4		Degré 4	
Comprend le détail des informations et peut les synthétiser. Identifie et comprend le point de vue de l'auteur.	8 ou 9 ou 10 pts	Produit un texte nuancé, informé, et exprime un point de vue pertinent. S'exprime dans une langue correcte.	8 ou 9 ou 10 pts
Note A, sur 10 Comprendre un document écrit.		Note B, sur 10 S'exprimer (en continu) à l'écrit.	
/10		/10	

Appréciation :

Nom et prénom de l'examineur :
Signature et date

Note finale /20 :

MESURES D'AMENAGEMENTS D'EXAMENS

MEMENTO

à destination des chefs d'établissements, enseignants et médecins

A / ORGANISATION DU TEMPS

1 - Temps de composition majoré.....	Page 1
1.1 – Préparation des épreuves orales	
1.2 – Epreuves écrites	
1.3 – Passation des épreuves orales	
1.4 – Epreuves pratiques.....	Page 2
2 – Temps compensatoire pour se lever, marcher, aller aux toilettes.....	Page 2
3 – Période de sortie pendant l'épreuve pour soins.....	Page 2
4 - Possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire.....	Page 2
5 – Possibilité de sortir avant la fin de la première heure (pause, soins).....	Page 2
6 – Possibilité de se lever ou pause avec temps compensatoire dans la limite d'un Tiers temps.....	Page 2

B/ ACCES AUX LOCAUX ET INSTALLATION MATERIELLE

1 - Accessibilité des locaux	Page 3
2 – Mobilier adapté.....	Page 3
3 – Sanitaires aménagés.....	Page 3
4 – Accès facile aux sanitaires.....	Page 3
5 – Conditions particulières d'éclairage.....	Page 3
6 – Isolement du candidat.....	Page 3

C/ AIDES TECHNIQUES

1 – Matériels spécifiques : numériques ou autres	Page 4
1.1 – Matériel personnel.....	Page 4
1.2 – Matériel de l'administration.....	Page 5
1.3 – Calculatrices.....	Page 5
2 – Transcription de sujets en braille.....	Page 5
3 – Agrandissement des sujets en A3.....	Page 6
4 – Sujet au format A4 avec polices de caractères ARIAL 16 ou 20.....	Page 6
5 – Sujets au format numérique.....	Page 6
6 – Autres aides techniques à préciser.....	Page 6

D/ AIDES HUMAINES

1 – Aide humaine.....	Page 6
1.1 – Aide humaine pour communiquer avec le candidat.....	Page 6
1.2 – Assistance pour la lecture des résultats de travaux pratiques.....	Page 6
2 – Secrétaire.....	Page 7
3 – Assistant.....	Page 7

4 – Assistance d'un spécialiste.....	Page 7
--------------------------------------	--------

E/ AUTRES MESURES

1 – Consignes orales données par écrit au candidat.....	Page 8
2 – Communication par écrit pour les épreuves orales et pratiques.....	Page 8
3 – Possibilité de se restaurer durant les épreuves.....	Page 8
4 – Etalement du passage de l'examen	Page 8
5 – Conservation des notes inférieures à 10/20.....	Page 8

F/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréats général ou technologique

1 – Épreuves de compétences expérimentales.....	Page 9
1.1 – Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales.....	Page 9
1.2 – Adaptation de l'évaluation des compétences expérimentales.....	Page 9
2 – Épreuve ponctuelle d'histoire géographie Remplacement du croquis par un écrit pour l'histoire-géographie au BCG...	Page 9
3 – Épreuves de langues vivantes	
3.1 – Dispense de l'épreuve d'enseignement technologique en LVA.....	Page 9
3.2 – Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LVA série STD2A.	Page 9
3.3 – Dispenses partielles de l'épreuve de contrôle continu de langues vivantes	Page 9
3.4 – Épreuve de spécialité LLCER.....	Page 10
4 – Épreuve de spécialité Numérique et sciences informatiques.....	Page 10
5 – Épreuve de spécialité série STL.....	Page 10
5.1 – Épreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie.....	Page 10
5.2 – Épreuve de spécialité SPCL.....	Page 11
6 – Épreuves de physique-chimie des séries ST2S et STD2A.....	Page 11
7 – Épreuve orale de français.....	Page 11
8 – Épreuve du grand oral.....	page 11

G/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréat professionnel

1 – Épreuve de langues vivantes.....	Page 11
--------------------------------------	---------

H/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Certificat de formation générale et diplôme national du brevet

1 – Dispense de l'exercice de tâche cartographique en histoire-géographie et enseignement moral et civique.....	Page 12
2 – Adaptation de l'épreuve écrite de français.....	Page 12
3 – Adaptation ou neutralisation de l'exercice d'algorithmique de mathématiques et/ou de technologie.....	Page 12

4 – Adaptation de l'épreuve orale.....	Page 12
5 – Dispense de l'évaluation de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant Une langue étrangère et, le cas échéant une langue régionale du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer ».....	Page 12
6 – Dispense de l'épreuve de langue vivante étrangère.....	Page 12

A / ORGANISATION DU TEMPS

1 - Temps de composition majoré

Les candidats peuvent bénéficier pour une ou plusieurs épreuves de l'examen, d'un temps majoré dans la limite d'un tiers de temps.

Le temps majoré compense une perte globale de temps qui peut être causée par la lenteur du candidat, la contrainte liée à un autre aménagement (ex : durée des échanges entre le candidat et son secrétaire) ou une fatigabilité générale.

1.1 – Préparation des épreuves orales (MH 104)

Cette mesure concerne le bénéfice d'un temps de composition majoré dans la limite d'un tiers temps uniquement pour les épreuves pour lesquelles un temps de préparation spécifique est prévu dans la réglementation.

Nota bene : La majoration de temps pour la préparation des épreuves orales : Cette majoration de temps ne concerne pas les heures de scolarité préparant à une soutenance orale de projet notamment, il s'agit dans ce cas d'un aménagement de scolarité qui n'a rien à voir avec l'aménagement de l'épreuve orale elle-même, si il n'y a pas de temps de préparation prévue pour la passation de l'épreuve orale dans le règlement d'examen.

1.2 – Epreuves écrites (MH 102 et MH 101)

Les candidats peuvent bénéficier d'un temps de composition majoré dans la limite d'un tiers temps (MH 102). Dans des situations exceptionnelles, un candidat peut bénéficier d'un temps majoré supérieur au tiers temps (MH 101). Le candidat devra dans ce cas faire une demande dans le cadre de la procédure complète en fournissant les éléments médicaux justifiant la demande.

L'organisation horaire des épreuves devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves écrites prévues dans la journée ; cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Pour les épreuves se déroulant sur un temps long, ou plusieurs journées, il sera nécessaire d'augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues.

1.3 – Passation des épreuves orales (MH 103)

Les épreuves orales présentent des spécificités qui justifient un traitement particulièrement attentif. Leur nature même peut causer aux candidats en situation de handicap des difficultés qui peuvent être renforcées par des aménagements inadéquats.

Les aménagements mis en place permettent aux candidats de mettre en valeur leurs compétences sans leur causer de gêne ou de trouble excessif, par exemple lorsqu'un temps majoré risque d'entraîner un élève dans une situation d'échec (troubles de l'élocution par exemple).

Vous pourrez par conséquent préférer un allongement des durées de préparation écrite (MH 104) ou un aménagement des conditions de passation plutôt qu'une majoration de la durée de l'entretien oral.

Comme par exemple : dans le cas de trouble de l'élocution une réponse écrite à une question orale.

Certaines épreuves orales de langue vivante présentent des spécificités qui rendent plus complexe la conception des aménagements. Lorsqu'elles comportent des parties distinctes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement du temps général.

Les avis médicaux et les décisions administratives devront comporter des précisions sur l'aménagement accordé.

Chaque partie doit faire explicitement l'objet d'un aménagement, par exemple :

- préparation écrite (MH 104)
- écoute, en spécifiant si le temps supplémentaire alloué permet une écoute supplémentaire ou une augmentation du temps de réflexion et de prise de note après chaque écoute (à préciser lors de la demande)
- Cette mesure n'a pas de code Cyclades spécifique, l'aménagement sera précisé dans les observations.
- restitution écrite ou orale et entretien (MH 103)

1.4 – Epreuves pratiques (MH 105 – MH 129)

Lorsque le temps majoré porte sur l'intégralité de l'épreuve pratique la mesure à saisir est MH 105. Si le temps de majoré porte uniquement sur le temps de préparation de l'épreuve, il s'agit de la mesure MH 129).

2 – Temps compensatoire pour se lever, marcher, aller aux toilettes (MH 118)

La durée de la sortie est compensée en sus de la durée de l'épreuve. Il s'agit d'une mesure justifiée lorsque le candidat doit sortir plusieurs fois dans le cours de l'épreuve.

3 - Période de sortie pendant l'épreuve pour soins (MH 119)

La pause est par nature d'une durée imprévisible ; elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle biologique, soins) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Les pauses pendant l'épreuve durent le minimum nécessaire et ne sont pas comptabilisées dans la durée de l'épreuve. Elles peuvent venir en sus d'un éventuel temps majoré puisque l'objet de l'aménagement ne répond pas aux mêmes objectifs de compensation.

Contrôle biologique : Certains contrôles biologiques peuvent nécessiter le recours au smartphone du candidat. Si cela se présente, le candidat devra déposer son smartphone sur le bureau du surveillant de salle au début de l'épreuve. Lors de sa pause pour effectuer son contrôle biologique, le candidat effectuera le contrôle sous la surveillance de l'infirmière ou d'une personne désignée par le chef de centre. Celui-ci veillera à ce que le candidat ne puisse consulter des fichiers contenus dans son smartphone.

4 - Possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire (MH 120)

Le candidat peut être autorisé à sortir de la salle après la première heure mais sans temps compensatoire supplémentaire (notamment s'il bénéficie déjà d'un temps de composition majoré (MH 101 ou 102).

5 - Possibilité de sortir avant la fin de la première heure (pause, soins) (MH 121)

L'aménagement d'examen consiste uniquement à l'autorisation de sortir aux toilettes, de faire une pause dès la première heure contrairement aux autres candidats qui doivent attendre une heure d'épreuve pour être autorisés, ceci afin de préserver les sujets de fuites éventuelles. Cette sortie s'effectue bien entendu sous surveillance.

Cette mesure peut s'ajouter à la mesure de période de sortie pour soins MH 119 ou la possibilité de se lever ou pause sans temps compensatoire (MH 120).

6 - Possibilité de se lever ou pause avec temps compensatoire dans la limite d'un tiers temps (MH 126)

La mesure n'est pas cumulable avec le temps de composition majoré d'un tiers (MH 102, 103, 104 ou 105). La mesure prévoit de compenser le temps de sortie dans la limite d'un tiers temps au-delà de la durée de l'épreuve.

B/ ACCES AUX LOCAUX ET INSTALLATION MATERIELLE

Pour l'ensemble de ces mesures, les familles doivent impérativement contacter les centres d'épreuves afin de prévoir l'organisation bien en amont des épreuves.

1 - Accessibilité des locaux (MH 203 à 206)

Lorsque l'accessibilité des locaux est préconisée, il est important que le besoin soit précisé.

La famille est invitée à prendre contact avec le chef d'établissement pour s'assurer que les dispositions prises sont conformes aux besoins du candidat.

2 – Mobilier adapté (MH 211)

Les établissements scolaires ne disposant nécessairement de matériel adapté, il convient que soit précisé le matériel nécessaire et que ce soit la famille qui assure l'installation de ce mobilier en lien avec le chef de centre si celui-ci ne peut pas être fourni

3 – Sanitaires aménagés

Il est souhaitable que la salle de composition se trouve à proximité des sanitaires aménagés si le candidat en a la nécessité, et ce afin d'éviter des pertes de temps trop importantes et une surveillance adaptée.

4 – Accès facile aux sanitaires (MH 201)

Cette mesure nécessite de placer le candidat dans une salle proche des sanitaires.

5 – Conditions particulières d'éclairage (MH 209)

Les aménagements liés à l'éclairage doivent être signalés en amont au chef de centre, notamment s'il y a la nécessité de placer le candidat près des fenêtres ou au contraire de manière éloignée.

Dans le cas où du matériel d'éclairage est nécessaire, il est souhaitable que le matériel soit fourni par la famille. Une prise de contact avec le centre d'épreuves, à la réception de la convocation, est importante pour que le candidat soit dans les meilleures conditions le jour des épreuves.

6 – Isolement du candidat

Selon les pathologies et les possibilités d'organisation du centre d'examen, le candidat peut bénéficier de certaines mesures :

- Isolement du candidat (salle séparée) MH 212 : le candidat doit être le seul candidat dans la salle
- Salle avec un nombre réduit de candidats MH 214 : la salle doit compter un faible effectif afin de prendre en compte le besoin des candidats concernés.
- Salle avec espace réduit MH 213 : Le candidat devra être placée dans une petite salle.

C/ AIDES TECHNIQUES

1 – **Matériels spécifiques : numériques ou autres**

Les outils informatiques ne doivent être attribués aux candidats que lorsqu'ils constituent le seul moyen de compensation possible. Ils nécessitent une certaine habitude dont le candidat doit pouvoir attester pendant sa scolarité. Ils ne doivent pas être accordés si leur usage peut être rempli par un autre matériel (par exemple une loupe peut remplacer la fonction d'agrandissement d'une tablette).

Le candidat peut être autorisé à utiliser un matériel spécifique lui permettant de rédiger sa copie en écriture machine. Il n'y a pas lieu de prévoir une transcription manuelle.

La décision d'utilisation du matériel doit spécifier les logiciels autorisés : nom des logiciels bureautique, logiciel de reconnaissance vocale...

Lorsque le candidat est autorisé à utiliser un **ordinateur**, cette utilisation **porte sur l'ensemble des épreuves écrites** et non sur une partie d'entre elles.

Les mesures concernées sont :

- MH 401 : **Port par le surveillant d'un système Haute Fréquence** (le matériel est fourni par la famille)
- MH 403 : **Utilisation de matériel particulier** : loupes, machine de transcription braille....
- MH 405 : **Utilisation de logiciels spécifiques** habituellement utilisés en classe. Cette mesure ne concerne pas les suites bureautiques indispensables au fonctionnement d'un ordinateur en cours d'épreuve. Il s'agit uniquement de logiciels spécifiques type Géogébra... Ce sont les logiciels destinés à compenser certains troubles particuliers.
- MH 415 : **Utilisation du correcteur d'orthographe** est réservé aux candidats ayant un PPS ou PAP préconisant le recours à des logiciels spécialisés type Antidote. (Le correcteur orthographique de Word n'est pas concerné par cette mesure). Le correcteur orthographique n'est pas autorisé pour les épreuves visant réglementairement à évaluer la compétence du candidat en orthographe (exemple : épreuve de dictée du DNB).

1.1 – **Matériel personnel (MH 413)**

Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique (micro-ordinateur, machine à écrire braille, ...) **doit prévoir l'utilisation de son propre matériel muni des logiciels adéquats.**

Logiciel à composante vocale :

Il existe plusieurs logiciels à composante vocale, qui ne répondent pas aux mêmes besoins :

- Les logiciels à reconnaissance vocale qui écrivent sous la dictée de l'élève peuvent être autorisés s'ils correspondent aux besoins du candidat (notamment s'il dispose de cet outil en classe)
- Les logiciels de retour vocal, qui lisent avec une voix synthétique un texte présenté sous forme écrite. Ils peuvent être autorisés avec l'utilisation d'un casque ou d'un haut-parleur.
- Les logiciels de commande vocale qui ne répondent qu'à des situations très spécifiques.

Lorsqu'un candidat est autorisé à utiliser son matériel personnel, certaines précautions doivent être prises pour éviter la fraude ou la tentative de fraude :

- L'ordinateur doit être vidé de la totalité des fichiers et logiciels non requis par l'épreuve.
- Les fonctions de communication sans fil (Wi-Fi et Bluetooth) doivent être désactivées.

Le candidat est informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard. Il est souhaitable de lui faire remplir l'annexe sur l'utilisation de l'ordinateur qu'il devra signer (baccalauréats, CFG et DNB).

En cas de refus de se prêter à cette vérification, le candidat se verra refuser le droit d'utiliser ce matériel durant l'épreuve.

Entre chaque épreuve, le chef de centre détermine la procédure pour permettre la vérification : conservation du matériel dans un coffre (attention à la charge des batteries) ou le candidat doit se présenter suffisamment à l'avance pour permettre la vérification.

Nota Bene : Lors des épreuves il faudra veiller à vérifier que le candidat n'insère pas en cours d'épreuve de carte du type SD sur laquelle peuvent être stockés des fichiers.

Utilisation des tablettes : La réglementation n'autorise pas le recours à des matériels qui ne bénéficient pas d'un indicateur de communication (Wifi, Bluetooth) identifiable et visible.
Il est donc souhaitable lors de la demande d'aménagements de vérifier avec le candidat si le matériel utilisé pendant l'année peut être accepté pour les examens. Dans le cas contraire, le candidat devra composer avec le matériel du centre d'épreuve.

1.2 – Matériel de l'administration (MH 414)

Lorsque le candidat ne peut apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le centre d'épreuves met à la disposition du candidat ledit matériel.
Dans le cas d'utilisation de logiciels spécifiques sur l'ordinateur du centre, il appartient au candidat d'apporter les logiciels et d'en demander l'installation avant l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, pour faciliter la récupération du travail effectué, il peut être demandé de se munir d'une clé USB vierge. Elle pourra être utilisée pour récupérer le travail en cas de panne de l'ordinateur pendant l'épreuve et à l'impression de la copie d'examen à l'issue de l'épreuve.

Il est recommandé de conserver le fichier de l'épreuve sur un disque dur de l'établissement après l'impression pour permettre une réimpression en cas de perte de la copie dactylographiée.

Epreuves avec correction dématérialisée : Le candidat doit composer sur un fichier fourni par l'administration à l'aide d'une clé USB. Il veillera à sauvegarder régulièrement sa composition. Après impression de la copie et récupération du fichier par l'établissement, le fichier sera effacé de la clé USB et du disque dur.

1.3 – Calculatrices (MH 402)

La possibilité d'utiliser les calculatrices est indiquée sur les sujets pour les épreuves qui l'autorisent.
Pour certains candidats, notamment les candidats dyscalculiques et dyspraxiques, l'usage de la calculatrice peut être autorisé même pour les épreuves qui ne le permettent pas en temps normal.

Toutefois il s'agit dans ce cas d'une **calculatrice simple non programmable et dépourvue de toute fonction permettant de conserver un texte en mémoire.**

Il est alors recommandé de prévoir un isolement du candidat dans la salle.

2 – Transcription de sujets en braille (MH 301-302)

Les candidats déficients visuels ont à leur disposition pour les épreuves écrites et orales les textes des sujets écrits en braille.

Les textes transcrits ou adaptés en braille doivent respecter les normes de transcription et d'adaptation en braille des textes imprimés en vigueur lors de la passation de l'examen, adoptées par la commission « Evolution du braille français », créée par arrêté du 20 février 1996 : le code braille français uniformisé, la notation mathématiques braille et la notation braille dans le domaine de la chimie.

Les candidats déficients visuels utilisent, pour les figures et les croquis, les procédés de traçage dont ils usent habituellement. Le choix de l'utilisation du braille intégral ou abrégé est laissé au candidat. Celui-ci précise son choix lors de son inscription à l'examen. Le braille abrégé peut être utilisé pour toutes les épreuves à l'exception de celles d'orthographe et de langues vivantes. Pour les épreuves de mathématiques, la notation mathématique française est employée.

3 – Agrandissement des sujets en A3 (MH 304)

Les déficients visuels peuvent bénéficier de sujets agrandis au format A3 pour les épreuves écrites. Le recours aux agrandissements des sujets doit se justifier par rapport aux aménagements pris en cours de scolarité.

4 – Sujets au format A4 avec polices de caractères ARIAL 16 ou 20 (MH 310-303)

Certaines pathologies spécifiques parmi les déficients visuels peuvent nécessiter le recours à des sujets avec des polices de caractères ARIAL 16 ou ARIAL 20 mais tout en conservant le format A4 initial. Ces sujets seront fournis pour les épreuves écrites ponctuelles.

Les sujets issus de la banque nationale de sujet (baccalauréats générale et technologique) ne sont pas adaptés. Ils devront si nécessaire être photocopiés au format A3 par les établissements.

5 – Sujets au format numérique (MH 306)

Les sujets au format numérique sont proposés au format PDF uniquement.

6 – Autres aides techniques à préciser

Dans le cas où des aides techniques particulières sont nécessaires, il est souhaitable que le médecin de la CDAPH se rapproche du service de l'organisation de l'examen pour vérifier la faisabilité des aménagements.

D/ AIDES HUMAINES

L'octroi d'une aide humaine doit prendre en compte à la fois le besoin présenté par le candidat et son degré de familiarité avec les aménagements proposés. Afin de ne pas placer le candidat dans une situation inconfortable, il est souhaitable que les aides humaines pour les épreuves d'examen soient, dans la mesure du possible, en cohérence avec les aides humaines dont le candidat a bénéficié pendant sa scolarité.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'un AESH (MH 514), c'est celui-ci qui assurera tous les accompagnements liés à une aide humaine.

L'AESH est convoqué par l'établissement d'origine du candidat. Seuls les candidats bénéficiant d'une notification de la MDPH est cours de validité peuvent bénéficier de l'accompagnement d'un AESH.

1 – Aide humaine

Lorsque l'aide consiste en un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne (installation, aide aux gestes d'hygiène...) ou pour certains troubles ayant une incidence sur la communication ou la relation à autrui, l'accompagnement par l'auxiliaire de vie scolaire qui suit habituellement l'élève peut être privilégié.

S'il s'agit uniquement d'aide à l'installation, le centre d'épreuves mettra à disposition pour le temps nécessaire une aide humaine.

1.1 – Aide humaine pour communiquer avec le candidat (MH 509 – MH 510 – MH 520)

Cette mesure est prescrite pour les candidats ayant des troubles de la communication ou des troubles auditifs qui ne sont pas accompagnés par un AESH.

1.2 – Assistance pour la lecture des résultats de travaux pratiques (MH 511)

Il s'agit principalement de difficultés liées aux couleurs dans la lecture des résultats d'épreuves pratiques de physique-chimie.

2 – Secrétaire

Le secrétariat est une mission qui exclut toute initiative ou intervention personnelle : il s'agit d'une mission de pure exécution. En fonction du besoin identifié au regard des épreuves dans la décision d'aménagement, le chef de centre désigne comme secrétaire toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité. Il s'assure en fonction de l'examen que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau soit adapté à celui de l'examen. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve.

Exemples de missions :

- Transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat, (MH 513)
- Enoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explications complémentaires, (MH 512 – MH 519)
- Il peut être demandé au secrétaire de se placer en face du candidat et de faire un effort particulier d'articulation, (MH 507)

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance et doit être expressément définie et autorisée dans la décision d'aménagement.

3 – Assistant

L'assistance est une mission plus complexe. Elle comprend une part d'autonomie de la part de l'assistant.

La mission de l'assistant doit être précisément bornée et définie dans la décision d'aménagements d'épreuves. Il est donc souhaitable qu'elle soit élaborée en étroite collaboration avec un médecin de l'éducation nationale.

Peuvent constituer notamment des missions de reformulation :

- Le séquençage des consignes complexes (MH 522)
- L'explicitation des sens seconds ou métaphoriques (MH523)
- Reformulation des consignes (MH 521)

La mission de reformulation ne permet en aucun cas à l'assistant de se substituer au candidat.

4 – Assistance d'un spécialiste (MH 502 – MH 503)

Dans le cas particulier des déficients auditifs, il est fait appel, si besoin est, à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familier au candidat : lecture labiale, langue des signes française, langage parlé complété, etc. Il peut être également fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété.

Lors des épreuves orales les déficients auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la lecture labiale. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et si besoin est traduire oralement leurs réponses.

E/ AUTRES MESURES

1 – Consignes orales données par écrit au candidat (MH 601)

Les candidats ayant des troubles auditifs peuvent bénéficier de la possibilité d'avoir les consignes orales par écrit pour l'ensemble des épreuves.

2 – Communication par écrit pour les épreuves orales et pratiques (MH 602)

Lors des épreuves orales ou pratiques, afin de ne pas pénaliser le candidat qui présente des difficultés d'élocution ou d'interaction, il est possible d'envisager l'adaptation de l'épreuve en offrant la possibilité d'une réponse écrite à une question orale.

Une attention doit être portée sur les conditions de passation de ces épreuves afin de mettre en confiance l'élève et de ne pas renforcer l'expression de leur trouble (élocution, spectre de l'autisme, troubles du langage et de la parole....). La position du jury doit être ouverte et bienveillante pour assurer cette mise en confiance.

3 – Possibilité de se restaurer durant les épreuves (MH 608)

Cette mesure concernant uniquement les épreuves de très longues durées qui nécessite que le candidat déjeune dans la salle d'examen. (notamment les épreuves professionnelles se déroulant sur une ou plusieurs journées).

La prise de collation durant les épreuves ne nécessite pas d'autorisation du recteur. Aussi cette mesure ne correspond pas à la situation des candidats diabétiques pour une durée d'épreuve « classique » (4 à 5 heures d'épreuve) puisque la collation est autorisée pour tous les candidats aux examens.

4 – Étalement du passage de l'examen (MH 610)

Les candidats dont la situation médicale le justifie peuvent demander un étalement d'épreuves sur plusieurs sessions ou sur une même session mais avec des épreuves en juin, puis d'autres en septembre (pour les examens qui disposent d'épreuves de remplacement)

Les étalements de session sur plusieurs années doivent correspondre à un étalement de la scolarité sur plusieurs années.

Le candidat doit compléter le document prévu à cet effet par chaque service gestionnaire de l'examen (cf fiches disponibles sur le site de l'académie d'Aix Marseille).

5 – Conservation des notes inférieures à 10/20 (MH 609)

Certains règlements d'examens autorisent la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 pendant 5 ans. Les candidats en situation de handicap peuvent solliciter un aménagement spécifique qui consiste à conserver une ou plusieurs notes inférieures à 10/20 pendant 5 ans.

Le candidat doit remplir le document prévu à cet effet par chaque service gestionnaire de l'examen. (cf fiches disponibles sur le site de l'académie d'Aix-Marseille).

Cette demande ne peut être faite que par les candidats redoublants.

F/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Baccalauréats général ou technologique

1 – Epreuves de compétences expérimentales

Les candidats de voie générale en spécialités (physique chimie, SVT) peuvent bénéficier de mesures particulières pour l'épreuve de compétences expérimentales en sus des mesures générales si le handicap le nécessite.

1.1 – Dispense de l'épreuve de compétences expérimentales (MH 612)

Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques. (procédure complète de demande d'aménagements)

1.2 – Adaptation de l'évaluation des compétences expérimentales (MH 623)

Les élèves en situation de handicap pour lesquels un aménagement des conditions d'épreuve a été validé par les autorités académiques, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. On veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

2 – Epreuve ponctuelle d'histoire géographique

Remplacement du croquis par un écrit pour l'épreuve d'histoire géographique au baccalauréat général (MH 625)

S'agissant du croquis, pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel, le candidat peut, dans le cadre de l'aménagement de l'épreuve, rédiger uniquement une légende, sans obligatoirement indiquer les figurés. Il indiquera de façon organisée les informations qu'il aurait fait figurer sur le fond de carte.

S'agissant de la production graphique autre que le croquis, pour les candidats présentant un trouble moteur ou visuel, le candidat peut, dans le cadre de l'aménagement de l'épreuve, remplacer cet exercice par une rédaction argumentée d'une page maximum, indiquant de façon organisée les informations qu'il aurait fait figurer sur la production graphique.

3 – Epreuves de langues vivantes

3.1 – Dispense de l'épreuve d'enseignement technologique en LVA (MH 629)

3.2 – Dispense de l'épreuve de design et arts appliqués en LVA série STD2A (MH 630)

3.3 – Dispenses partielles de l'épreuve de contrôle continu de langues vivantes

- Dispense de compréhension écrite de l'épreuve de LVA (MH633) et/ou LVB (MH637)
- Dispense de l'expression écrite de l'épreuve de LVA (MH634) et/ou LVB (MH 638)
- Dispense de la compréhension orale de l'épreuve de LVA (MH635) et/ou LVB (MH639)
- Dispense de l'expression orale de l'épreuve de LVA (MH636) et/ou LVB (MH640)
- Dispense de la LVB écrit et oral (MH645)

Les candidats déficients visuels suivant un enseignement de chinois, coréen ou japonais :

- Dispense de la compréhension écrite de l'épreuve obligatoire (MH 641)
- Dispense de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire (MH 642)

3.4 – Epreuve de spécialité LLCER

- Adaptation de la partie orale de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 647)

Durée 10mm

Le candidat présente son dossier (3 à 4 documents textuels et iconographiques) pendant 5mm puis 5mm d'échange avec l'interrogateur.

- Adaptation de la partie écrite de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 648)

Les candidats sont évalués selon une grille d'évaluation spécifique figurant en annexe de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves de langues.

- a) Synthèse guidée en 300 mots au moins de 2 ou 3 documents. La longueur cumulée des textes est comprise entre 5000 et 6000 signes, blancs et espaces compris.
- b) Traduction en français d'un passage du texte du dossier de 300 à 600 signes, blancs et espaces compris.

Dictionnaire unilingue non encyclopédique autorisé.

- Adaptation de l'évaluation commune de spécialité LLCER (épreuve de première) (MH 649)

Durée 10mm

Le candidat présente son dossier (2 à 4 documents textuels et iconographiques) pendant 5mm puis 5mm d'échange avec l'interrogateur.

- Dispense de la partie orale de l'épreuve terminale de spécialité LLCER (MH 654)

4 – Epreuve de spécialité Numérique et sciences informatiques

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve terminale de spécialité « NSI » (MH 650)

En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort. Dans ce dernier cas, la situation retenue et adaptée doit permettre une évaluation authentique des compétences visées.

Dispense de la partie pratique de l'épreuve terminale de spécialité « NSI » (MH 653)

Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés par l'autorité académique, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

5 – Epreuve de spécialité série STL

5.1 – Epreuve de spécialité biochimie-biologie-biotechnologie

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve de spécialité « Biochimie-biologie-biotechnologie » (MH 651)

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation. On veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

5.2 - Epreuve de spécialité SPCL

Adaptation de la partie pratique de l'épreuve de spécialité « SPCL » (MH 652)

Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de supports d'évaluation. On veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

6 – Epreuves de Physique-chimie des séries ST2S et STD2A (spécialités de premières)

Remplacement des réponses sous forme schématique ou graphique par un texte (MH 646)

S'agissant des réponses sous une forme schématique ou graphique, les candidats présentant un trouble moteur ou visuel et bénéficiant d'un aménagement pour cette épreuve peuvent proposer un texte où ils indiquent de façon détaillée quels éléments ils auraient fait figurer.

7 – Epreuve orale de français

Les candidats peuvent bénéficier selon le handicap d'une réduction du nombre de textes de français en vue de présenter l'épreuve orale de français. (MH 619). Elle est réservée aux candidats n'ayant pas pu suivre l'intégralité des cours de français en raison de son état de santé.

Le nombre de textes minimum autorisé sera précisé ultérieurement par les corps d'inspection pédagogique.

8 – Epreuve du grand oral

Candidats concernés : troubles neurodéveloppementaux, troubles du langage oral ou de la parole, troubles des fonctions auditives, troubles psychiques, troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes.

Les demandes d'adaptation ou d'aménagements sont celles prévues pour les épreuves orales de manière générale et si nécessaire le candidat peut bénéficier d'adaptations du type :

- fournir une transcription écrite (avec ou sans aide humaine) pour la présentation orale de la question et pour l'échange sur le projet d'orientation du candidat ;
- répondre par écrits brefs (avec ou sans aide humaine) lors des échanges avec le jury ;
- la présence dans les membres du jury d'au moins une personne maîtrisant la LSF ou le code LPC, le cas échéant, sera préférée à la présence d'un interprète ou d'un codeur ;
- toute autre mesure favorisant les échanges avec le jury et conforme à la réglementation en vigueur.

La grille d'évaluation indicative ci-jointe en annexe 1 doit être prise en compte également pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Le jury veillera à adopter une attitude bienveillante et ouverte afin de permettre d'évaluer les objectifs de l'épreuve dans le respect des compétences spécifiques du candidat.

G/ ADAPTATION OU DISPENSE D'EPREUVE – Baccalauréat professionnel

1 – Epreuve de langues vivantes

Pour les spécialités ayant une LV2 au baccalauréat, le candidat peut solliciter une dispense totale de LV2 si les autres aménagements ne permettent de compenser les troubles du candidat. (MH 655)

H/ ADAPTATION OU DISPENSE D'ÉPREUVE – Certificat de formation général et diplôme national du brevet

1 – Dispense de l'exercice de tâche cartographique en histoire-géographie et enseignement moral et civique (MH 606)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble moteur, sensoriel, neuro-visuel ou des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique que pourrait comporter le sujet de l'épreuve écrite d'histoire-géographie-enseignement moral et civique. Les points attribués à cet exercice sont alors neutralisés ou répartis sur les autres exercices de l'épreuve.

2 – Adaptation de l'épreuve écrite de français (MH 611)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée de l'épreuve écrite de français.

3 – Adaptation ou neutralisation de l'exercice d'algorithmique de mathématiques et/ou de technologie (MH 627) (MH 628)

Pour le diplôme national du brevet, les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

4 – Adaptation de l'épreuve orale (MH 624)

Pour l'épreuve orale du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, les candidats présentant un trouble du langage oral ou de la parole peuvent être autorisés à s'exprimer, durant cette épreuve, selon les modalités qu'ils utilisent couramment dans les situations de communication orale.

5 – Dispense de l'évaluation de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » (MH 605)

Les candidats scolaires du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante " Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale " du domaine 1 " Les langages pour penser et communiquer " du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 8/7.

6 – Dispense de l'épreuve de langue vivante étrangère (MH 621)

Les candidats individuels pour le diplôme national du brevet présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Le total des points obtenus aux autres épreuves par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 4/3.